

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 091/2023
Arrêté de voirie et arrêté temporaire de police de la
circulation

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant la demande présentée par la MJC de Beaumont lès Valence en date du 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des membres de l'association chargée de l'exécution de la manifestation sportive, des agents municipaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par la manifestation, Considérant que pour l'organisation d'une course à pied « La Beaumontoise », **il y a lieu pour l'association d'occuper de manière temporaire la voirie ;**

ARRETE

Article 1er : La MJC de Beaumont lès Valence est autorisée à occuper de manière temporaire la voirie de Beauvallon, **le samedi 7 octobre 2023 de 15 heures à 18 heures.**

Article 2 : Le départ des coureurs se fait au Domaine de Lorient, en longeant la Véore, pour rejoindre Beauvallon. Les coureurs vont passer par la Montée des Carrières, la Rue des Granges, le Lac, la Rue du Lavoir, la Montée du Château, la Rue des Princes, le Chemin des Pête-Rosse, la Route des Puits et le Chemin de l'Alouette, pour rejoindre la Commune d'Etoile sur Rhône.

Article 3 : Au retour de la course, les coureurs vont passer par le Chemin de Donay, la Route de Donay, la Route du Cimetière, la Route de la Ballandière et le Chemin des Gros pays, puis ils vont longer la rive gauche de la Véore pour rejoindre la Commune de Montélergé.

Article 4 : La sécurité et le respect des dispositions pour la lutte contre la propagation de la Covid 19 sont assurés par les bénévoles de l'association.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation sera chargé de la mise en œuvre de la circulation.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le domaine de la Commune doit être remis en l'état après l'organisation de la course. En cas de dégradation due à l'organisation de la course, le nettoyage et la remise en état sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 13 juillet 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 13/07/2023



Le Maire,
Bernard RIPOCHE
Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,
Laurence FOUREL-EDELBLUTH